

Service Agriculture et Développement Rural
Secrétariat de la CDPENAF

Grenoble, le 26/07/2024

Le Président de la CDPENAF

à

DDT de l'Isère

SIMAGE

17, Bd Joseph Vallier

38 040 Grenoble Cedex 9

En application de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est saisie, pour avis simple, concernant la demande de permis de construire suivante :

Dossier	PC 038 484 24 10011
Demandeur	TSE représenté par M. DEBONNET Matthieu
Objet	Installation d'une centrale photovoltaïque au sol
Adresse terrain	Chasson Est – 38 200 Serpaize
Section, n° parcelles	Section ZB, n°110
Superficie parcelles	60 930 m ²
Date saisine CDPENAF	01/07/2024

Ce dossier a été examiné par la CDPENAF lors de la commission du 23/07/2024.

Le projet consiste à l'installation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 8,1 Mwc en réinjection sur le réseau, sur une surface cultivée de 5,83 ha au sein d'un territoire soumis à une forte pression foncière. Les parcelles concernées par le projet sont localisées en zone Ui du PLU de Serpaize qui autorise les constructions en lien avec les activités pétrolières et les équipements d'intérêts généraux.

La totalité du périmètre du projet est composée de parcelles agricoles exploitées et valorisées en grandes cultures par 3 exploitants. Les terres support du projet sont de bonne qualité agronomique (sols profonds et fertiles) et facilement exploitables. Une partie de cette surface est concernée par l'extension du réseau d'irrigation du Plateau de Louze. Le porteur de projet a tenu compte de cet enjeu en faisant réaliser une étude d'impact agricole. TSE a indiqué qu'il verserait des indemnités d'éviction aux exploitants ainsi qu'un montant de compensation agricole au GIP FDIAA de façon volontaire. TSE cherche également des friches pour les faire revenir à un état agricole.

Au vu des éléments présentés ci-dessus et malgré la recherche de solutions pour diminuer l'impact du projet sur la filière agricole du territoire, les membres de la CDPENAF considèrent que le projet est consommateur de foncier à usage agricole et qu'il favorise le mitage des terres agricoles. C'est pourquoi la commission émet un **avis simple défavorable** au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque en vue de la production d'énergie renouvelable, sur la commune de Serpaize.

Pour le préfet,
par délégation